



ARRETE DE VOIRIE PERMANENT 2022-354-ST

COMMUNE DE CHAMBRAY-LES-TOURS

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR LES INTERVENTIONS D'URGENCE POUR L'ENTRETIEN COURANT ET REPARATIONS DES RESEAUX ET INSTALLATIONS D'EAU POTABLE

M. Le Maire de Chambray les Tours,

VU le code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

VU les décrets N°85-807 du 30 Juillet 1985, N°86-475 du 14 Mars 1986 et N°86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, et de Madame la Préfète en matière de circulation routière,

VU la séance du Conseil Municipal du 23 mai 2020, au cours de laquelle Monsieur Christian GATARD a été élu Maire de la commune de Chambray les Tours,

VU les contrats d'exploitation du service public d'eau potable, signé avec Véolia Eau – Compagnie Générale des eaux, dénommé ci-après « le Concessionnaire »

VU la demande de la **société VEOLIA Eau en date de 24 novembre 2022,**

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des voies métropolitaines, des voies communales et chemin ruraux, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire (ou des entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle) sur les réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité.

CONSIDÉRANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – A partir du 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée au droit des sections de voiries sur lesquelles sont réalisées des interventions d'urgence sur le **réseau d'eau potable** par les agents de **VEOLIA**

ARTICLE 2 – Suivant la nature et l'emprise des travaux, des restrictions de circulation pourront être imposées au droit des interventions visées à l'article 1, en agglomération, conformément à l'instruction interministérielle routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire).

ARTICLE 3 - Sur la section de route définie à l'article 1^{er} ci-dessus, pendant la période d'exécution des travaux, le stationnement ainsi que l'arrêt des véhicules de toute nature pourront être interdits des deux côtés de la chaussée, et le dépassement de tout véhicule pourra être interdit.

Ces restrictions seront adaptées à la configuration de la route concernée comme indiquée ci-après aux articles 3.1, 3.2:

Article 3.1 - en agglomération :

- Au droit et à l'avancement des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés,
- La vitesse pourra être limitée à 30 km/h (ou à 50 km/h sur les voies à 70km/h) et tout dépassement interdit.

- Chaussée à double sens ; la chaussée pourra être réduite d'une voie au maximum (en laissant un minimum de trois mètres de largeur) avec mise en place d'un alternat par panneau K10, ou par panneaux B15 et C18 ou par feux tricolores de chantier.

- Chaussée à sens unique : la chaussée pourra être réduite en laissant un minimum de trois mètres de largeur.

- Seuls les véhicules de chantier du service concerné seront autorisés à stationner dans l'emprise des travaux.

- Pendant toute la durée du chantier, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus.

- Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la fluidité de la circulation aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Article 3.2 : - hors agglomération :

- La vitesse pourra être limitée à 70km/h si l'intervention n'empiète pas sur la chaussée et à 50km/h dans le cas contraire ou dès lors que des agents sont susceptibles d'être présents sur la chaussée ;

- Une interdiction de dépassement de tous les véhicules pourra être mise en place.

Un alternat sera mis en place lorsque l'emprise du chantier ne laissera ouverte à la circulation qu'une largeur de voie au plus égale à 5 m.

ARTICLE 4 – Les mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que alternats de plus de 500m, routes barrées et déviations de toute ou partie de la circulation, feront quant à elles l'objet d'arrêtés temporaires spécifiques.

ARTICLE 5 – Cette réglementation sera mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément instructions sur la signalisation routière en vigueur, aussi longtemps que la chaussée et ses dépendances ne seront pas dégagées de toute activité de chantier et de dépôt de matériaux ou d’engin par l’intervenant et sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 – Pendant les périodes d’inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou masqués dès lors que rien (présence de personnels ou d’engins, état de la chaussée, dépôt de matériaux) ne justifie leur maintien temporaire.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté ne dispense pas d’effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d’entreprendre tous travaux, notamment d’obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d’intention de commencement des travaux auprès de l’autorité compétente.

ARTICLE 8 – La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d’inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 9– Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – M. le Commandant de Gendarmerie d’Indre et Loire, la brigade de Gendarmerie de Chambray-Lès-Tours, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Chambray-Lès-Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

et pour information à :

- Monsieur le Commandant de La brigade de Gendarmerie de Chambray-Lès-Tours
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Chambray-Lès-Tours
- M. le Commandant de la CRS 41 à Saint-Cyr-sur-Loire
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SRT/SRS)
- M. le Directeur des Services Départementaux d’Incendie et de Secours d’Indre-et-Loire
- Rémi
- Fil bleu
- Monsieur le Directeur de l’entreprise VEOLIA



Lès-Tours, le 24 novembre 2022

Le Maire,

Christian GATARD